

# **GE\_GERICHTE ATAS/1263/2011 vom 22. Dezember 2011**

GE Cour de justice, 2011-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1263\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1263_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1263/2011 du 22 décembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1263/2011 del 22 dicembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0).

A/3470/2011 - 4/8 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

a) L'art. 78 al. 4 LPGA prévoit qu'il n'y a pas de procédure d'opposition contre les décisions portant sur des demandes de réparation au sens de l'art. 78 LPGA. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans le délai de 30 jours suivant leur notification (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA). b) En l'espèce, la décision litigieuse - portant sur une demande réparation au sens des art. 78 LPGA et 85h LACI - a été reçue par la recourante au plus tôt en date du

### **E. 6**

En l'espèce, l'intimé a considéré que la recourante, dans la mesure où elle a finalement obtenu la totalité de ses indemnités de chômage pour le mois de janvier 2010, a été replacée dans la situation qui aurait été la sienne si elle avait dûment été informée des conséquences de la poursuite du stage non approuvé par l'ORP et qu'il n'y a donc plus de dommage. La recourante réclame quant à elle la somme de 30'000 fr. en se plaignant notamment de diffamation et de calomnie de la part de Madame J\_\_\_\_\_, d'injure de la part de Monsieur K\_\_\_\_\_, de stress et de surmenage, d'indemnisation tardive et d'une mesure cantonale de réinsertion problématique. a) La Cour de céans constate que si la violation du devoir de renseigner et de conseiller par l'OCE au sens de l'art. 27 LPGA est effectivement un acte illicite (cf. Boris RUBIN, Assurance-chômage, 2ème édition, 2006, p. 691), le dommage en résultant a toutefois été réparé puisque la recourante a finalement perçu la totalité des indemnités de chômage pour le mois de janvier 2010. b) En outre, s'il est vrai que, dans le cadre de la procédure initiale portant sur la demande de stage professionnel de la recourante, l'OCE - par le biais de Madame J\_\_\_\_\_ ou de Monsieur K\_\_\_\_\_ - a persisté à refuser ledit stage, il

A/3470/2011 - 7/8 - n'apparaît pas que les collaborateurs de l'OCE auraient porté atteinte à l'honneur de la recourante au sens des art. 173 ss CP. C'est le lieu de rendre la recourante attentive au fait que désigner une personne comme ayant une « personnalité dérangée et dangereuse » pourrait en revanche constituer une atteinte à l'honneur au sens des articles précités et lui être reproché. c) S'agissant du tort moral que la recourante semble invoquer et qui serait constitué par le surmenage occasionné par la procédure par devant l'OCE, il sera relevé qu'à supposer qu'il y ait eu atteinte à la personnalité et que cette dernière puisse être qualifiée de grave - ce qui est fort douteux -, cette atteinte a été compensée, en l'espèce, par le constat de la Cour de justice de la violation du devoir de renseigner de l'OCE (cf. ATAS/538/2011 du 26 mai 2011). La constatation du comportement illicite constitue en effet une forme de réparation (ATF 5A.8/2000 du 6 novembre 2000 consid. 3 et les références ; ATAS/1421/2008). d) Enfin, il sera encore précisé que la recourante ne saurait prétendre des intérêts moratoires pour les indemnités de chômage dues pour le mois de janvier 2010, lesquelles lui ont été versées durant le mois de juillet 2011, soit moins de 24 mois à compter de la naissance du droit (art. 26 al. 2 LPGA).

#### **E. 7**

Les griefs de la recourante ne s'avérant pas fondés, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). La Cour estime cependant nécessaire d'attirer l'attention de la recourante sur le fait que si, selon l'art. 61 let. a LPGA, la procédure est en principe gratuite pour les parties, des émoluments de justice et frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. En effet, la juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi (art. 88 al. 1 LPA), amende qui ne peut toutefois excéder 5'000 fr. (art. 88 al. 2 LPA). En l'espèce, la Cour renonce prononcer une sanction malgré le caractère manifestement téméraire des prétentions de la recourante.

A/3470/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.